## Art. IV.2 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Les zones de servitude « urbanisation » sont destinées à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal concernée.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

Des préscriptions spécifiques sont définies pour les zones suivantes:

### Art. IV.2.1 Zone de servitude « urbanisation » – ‘cours d’eau’ (CE)

La zone de servitude « urbanisation – cours d’eau » vise à protéger, mettre en valeur et renaturer un cours d’eau. Elle a un rayon d’au moins 5,00 mètres mesuré à partir de la crête de la berge du cours d’eau et comprend une bande enherbée ou boisée de la largeur de cette servitude.

Dans cette servitude, toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l’état naturel sont prohibés.

Cependant, des exceptions telles qu’un pont routier, un bassin d’orage ou toute autre construction de type « ponctuelle » ou de caractère public, mais aussi des mesures de renaturation pourront être autorisées si aucun impact négatif sur le cours d’eau est démontré.

Dans cette philosophie et même sans la mise en place d’une telle servitude, des aménagements comme par exemple les « couloirs pour projets de mobilité douce » ne peuvent pas empiéter sur la bande « tampon » de 5 mètres enherbée ou boisée le long des cours d’eau, de tels aménagements seraient une entrave à l’atteinte du bon état écologique des cours d’eau en vertu de la directive cadre sur l’eau (2000/60/CE) conformément à l’article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l’eau.

Une dérogation par rapport aux dispositions de la zone de servitude « urbanisation – cours d’eau » peut être accordée afin de permettre la transformation de situations existantes.